



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Franck Volkringer
Service de l'Environnement et des Risques
Tél : 03 88 88 90 74
Mél : franck.volkringer@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 01/02/2024

Le Directeur Départemental des
Territoires

à

La Préfecture du Bas Rhin

Instructeur : Préfecture et DREAL (Emilie JACQUOT)

Dossier : Les Sources 1 AENV TM

Demandeur : Lithium de France

Adresse des travaux : BETSCHDORF

Le 9 Janvier, vous avez consulté les service pour obtenir un avis de la DDT à propos du projet conduit par la société Lithium de France dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Ci dessous nos observations :

Concernant l'étude de caractérisation :

La DDT note que l'étude démontre qu'il n'y a pas de fluviolsols, pas de végétation.

Concernant les critères pédologique, étant donné que le projet va vraiment s'implanter au plus proche de la limite de la ZH, il est particulièrement justifié de bien définir la limite ZH/non ZH. L'étude montre bien la limite se situant entre les sondages S3-S6, S7-S8 et S9-S10. Pour un linéaire de l'ordre de 250 m, il serait pertinent de densifier les sondages de part et d'autre de la limite supposée de la ZH afin de préciser celle ci.

Le DDT n'a aucune observation concernant, la période d'intervention, le rendu et la lecture des sondages.

Concernant la prise en compte de la démarche ERC.

La Zone Humide est totalement évitée. Le projet prévoit d'implanter une prairie en remplacement de labours. Le projet évoque un déplacement du projet par rapport à la ZH. En même temps cet évitement permet aussi de place une zone N du PLU au nord du projet.

Une carte superposant l'aménagement et la zone humide devra être fournie (et mise à jour si les investigations complémentaires font évoluer le tracé de la ZH) afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'impact direct.

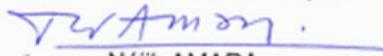
La ZH caractérisée se situe en contrebas du versant où va se situer le projet. Les apports météoritiques du versant vont se trouver perturbés par l'aménagement. De plus, les fondations liées aux structures, les bassins pourraient perturber l'écoulement de sub-surface.

De fait, il est demandé d'évaluer l'impact indirect du projet sur la ZH caractérisée et de proposer un suivi sur les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié afin de s'assurer de l'absence d'impacts dans le futur.

Étant donné le possible impact indirect, il est nécessaire de justifier de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Le pétitionnaire peut, par exemple, restituer les eaux pluviales par le biais de noues en contrebas du projet.

Procédure urbanisme :

La Direction Départementale des Territoires note qu'une procédure de révision du PLU est en cours.

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques

Néjib AMARA